



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cic-authentication.fr**

**Demande n° FR-2020-02102**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cic-authentication.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juillet 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-authentification.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écrans de pages du site web du CIC présentant notamment :
  - Son profil et ses chiffres clés au 31 décembre 2019 ;
  - Sa page web de connexion à l'espace client depuis l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> ;
- Notices complètes des marques suivantes enregistrées par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
  - La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque de l'union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : <cic.fr> le 28 mai 1999, <cic.eu> le 6 mars 2006 ;
- Capture d'écran du 4 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cic-authentification.fr> ;
- Capture d'écran du 5 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cic-authentification.fr> indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » ;
- Décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre X. concernant le nom de domaine <cic-entreprises.fr> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 28 octobre 2011 n° D2011-1421 Crédit industriel et commercial S.A. contre Festi Addict/X. concernant les noms de domaine <cicassurance.net>, <cicassurance.com>, <banquecic.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2017-01405 concernant le nom de domaine <cic-france.fr> rendue le 19 septembre 2017 ;
  - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe B2).

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR (Annexe D1)

CIC.EU (Annexe D2)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. X : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X:

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)Le requérant a constaté que le nom de domaine [cic-authentication.fr](https://www.cic.fr/fr/authentication.html) a été réservé en date du 30 juillet 2020, sans son consentement.

À cette date et dans l'intervalle, [cic-authentication.fr](https://www.cic.fr/fr/authentication.html) activait sans autorisation une page (Annexe F1) reproduisant la page de connexion du site à l'espace sécurisé du site officiel du requérant accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe B2). Se faisant dès lors abusivement passer pour le site du requérant, une telle reproduction de contenu est communément appelée « hameçonnage » ou « phishing ». De plus, le nom de domaine litigieux incorpore la marque CIC et le terme évocateur « authentication », rappelant l'URL précitée <https://www.cic.fr/fr/authentication.html>. A la date de dépôt de la présente plainte, le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe F2), suite à l'envoi par le conseil du requérant d'une demande de suspension de contenu frauduleux violant des droits de propriété intellectuelle adressée à l'hébergeur dudit contenu ; l'hébergeur semble avoir donné une suite favorable à cette demande en suspendant les serveurs d'hébergement liés à ce nom de domaine, bien qu'aucune réponse positive n'ait été réceptionnée.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

## II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.a) Le nom de domaine <[cic-authentication.fr](https://www.cic.fr/fr/authentication.html)> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un espace personnel sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (Annexe B2).

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y est associé le terme évocateur « AUTHENTIFICATION » qui correspond non seulement à un terme

qui met les internautes en confiance car il annonce un site sécurisé, mais qui rappelle également l'URL d'accès sécurisé à leur espace personnel déjà mentionné. L'ajout de ce terme et d'un tiret au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes. En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser que ce dernier renvoie vers la page du requérant qu'ils fréquentent habituellement en toute confiance.

Ce nom de domaine, par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé. Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, et en raison de la volonté de faire croire à un site sécurisé.

Voir Annexe G : SYRELI No. FR-2017-01405: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA c. société CM CIC concernant <cic-france.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <cic-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et numéro 005891411 enregistrée le 05 mars 2008 car il est composé de la marque « CIC » identique aux marques du Requéant dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA, dont l'acronyme est CIC."

En outre, le nom de domaine est utilisé pour une activité frauduleuse d'hameçonnage : le site activé reproduit sans autorisation et certainement dans un but frauduleux le contenu de la page d'accès sécurisé à l'espace client se trouvant sur le site officiel du requérant à l'adresse <https://www.cic.fr/fr/authentication.html>. Le requérant dispose également de droits d'auteur sur le contenu de cette page, élargissant ses droits de propriété intellectuelle au contenu graphique et textuel du site, auxquels la reproduction non autorisée de son site portait atteinte.

Le requérant présente dès lors d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux [cic-authentication.fr](https://www.cic.fr/fr/authentication.html), qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cic-authentication.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cic-authentication.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cette dénomination.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le nom de domaine activait une page web reproduisant frauduleusement la page d'accès sécurisé à l'espace client proposée par le requérant à ses clients. Un tel usage, généralement qualifié d'hameçonnage (phishing), ne saurait faire bénéficier au défendeur d'un quelconque droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <cic-authentication.fr>, bien au contraire, il démontre de manière évidente la mauvaise foi du défendeur.

c) Le nom de domaine <cic-authentication.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Au contraire, le défendeur tente de se faire passer pour le requérant en associant au nom de domaine litigieux, lui-même trompeur, un contenu reproduisant abusivement le site du défendeur, dans une opération probable d'hameçonnage. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété en France depuis plusieurs décennies dans le domaine bancaire.

Le titulaire personne physique du nom de domaine, dénommé selon la base Whois de l'AFNIC, [prénom nom], est prétendument domicilié en France. Son adresse de courrier électronique est nominale ([prénomnomtiers]@yahoo.com) mais ne correspond curieusement pas au nom du requérant. De tels éléments correspondent généralement soit à un cas d'usurpation d'identité ou d'adresse postale ou électronique, soit à des coordonnées fictives. Dans un cas comme dans l'autre, le titulaire semble avoir voulu masquer son identité réelle ; sa mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom est dès lors évidente et confirmée par le choix de ce nom de domaine

*trompeur. Eu égard à ces éléments, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que de ses marques CIC au moment de la réservation du nom.*

*Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X:*

*«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).*

*Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cic-authentication.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine redirige vers la copie non autorisée de la page de connexion du site officiel du CIC, dans un contexte d'hameçonnage.*

*Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe H et Annexe I).*

*Au contraire, le défendeur est engagé dans une démarche frauduleuse visant à tromper les internautes en se faisant passer pour le requérant, probablement dans un but d'hameçonnage, d'escroquerie ou de détournement de données bancaires ou personnelles.*

*L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cic-authentication.fr> par le défendeur.*

*Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cic-authentication.fr> au profit du requérant.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-authentication.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
  - o La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - o La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant : <cic.fr> le 28 mai 1999, <cic.eu> le 6 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-authentification.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « CIC » enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée par le Requéranant sous le numéro 5891411 car il est composé de la marque « CIC » dans son intégralité et du terme générique « authentification » couramment employé pour désigner le processus par lequel un système informatique s'assure de l'identité d'un utilisateur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <cic-authentification.fr> ;
- Le Requéranant déclare qu'il n'existe aucune relation d'affaire entre lui et le Titulaire ;
- Opérant dans le secteur bancaire, le Requéranant détient 1874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs pour plus de 5 millions de clients ;
- Sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <cic.fr>, le Requéranant permet à ses clients d'être informés des produits et services et de gérer leurs comptes bancaires en ligne ;
- Une page spécifique du site web du Requéranant accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du Requéranant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières ;
- Le Requéranant est titulaire des marques antérieures « CIC » suivantes :
  - o La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - o La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Le Requéranant produit deux décisions extrajudiciaires jugeant « notoire » le sigle CIC du Requéranant :
  - o La décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre X. dans laquelle l'Expert constate que « la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée » ;
  - o La décision rendue le 28 octobre 2011 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI n° D2011-1421 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Festi Addict contre X dans laquelle la Commission retient que « le sigle « CIC » du Requéranant jouit d'une notoriété certaine en France [...] » ;
- Le nom de domaine <cic-authentification.fr> est constitué du terme « CIC » identique à la marque antérieure du Requéranant associé au terme générique « authentification » couramment employé pour désigner le processus par lequel un système informatique s'assure de l'identité d'un utilisateur ;
- Le nom de domaine <cic-authentification.fr> a renvoyé jusqu'au 4 août 2020 vers une page web reproduisant la page web de connexion à l'espace sécurisé du site officiel du Requéranant accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> ; cette composition du nom de domaine associée à la reproduction du contenu du site officiel est une pratique

- permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Depuis le 5 août 2020, le nom de domaine <cic-authentification.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » ;
  - Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cic-authentification.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-authentification.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-authentification.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

